



Arrêt

n° 83 728 du 26 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO loco Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 72 496 du 22 décembre 2011 dans l'affaire 74 860). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'elle n'établissait pas être de nationalité somalienne ni provenir de Somalie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle souligne en substance qu'indépendamment de la situation de délabrement administratif et politique de la Somalie, la carte de naissance produite émane bel et bien des autorités souveraines de son pays, argumentation qui n'occulte pas les constats que ce document comporte plusieurs anomalies (lieu de naissance erroné, terme non somalien, passage intraduisible) qui, combinées avec l'absence de mécanismes de contrôles administratifs internes et avec le haut degré de corruption prévalant en Somalie, empêchent de lui conférer force probante. De même, aucune des explications fournies concernant les deux photographies produites et concernant la situation de membres de sa famille, n'occulte le constat que de tels éléments ne peuvent suffire à établir sa nationalité ou son origine somaliennes. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Pour le surplus, les informations relatives au contexte prévalant actuellement en Somalie sont sans pertinence au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, dès lors qu'elle n'établit pas qu'elle est ressortissante ou originaire de Somalie.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM